


Caen, le 08/01/2026

Pierre CORNIQUEL  
Chef du service  
Etudes et Gestion Patrimoniale



**RECUEIL DES OBSERVATIONS DU SERVICE**

Dossier numéro : PA 014 488 25 00004 @  
Déposé le : 22/12/2025  
Reçu à la DMEEP le : 23/12/2025  
Demandeur : Aménagement & Territoires  
Lieu des travaux : rue du Petit Bonheur à Ouistreham  
Nature des travaux : aménagement de la phase 2a des quartiers ouest avec 383 logements

**AVIS :**

Favorable

**PRESCRIPTIONS :**

Chaussées et trottoirs :

- En cas de dégradation liée directement ou indirectement au projet, la remise en état de l'espace public sera à la charge du pétitionnaire.
- Les limites entre le domaine public et le domaine privé seront matérialisées physiquement (bordures, résine, type de sol différent autre que de simples gravillons).
- Demander l'avis du département pour le raccordement sur la RD514, au niveau du rond-point.

Clôtures :

- Les clôtures seront implantées en limite avec le domaine public.
- En présence d'arbres de haut jet (dont la taille du tronc est supérieure à 2m), les clôtures grillagées en limite du domaine public devront être fondées sur une longrine en béton fondée à une profondeur minimale de 50cm afin de préserver l'intégrité du domaine public.
- En présence d'une haie, les clôtures grillagées en limite du domaine public devront être équipées d'une lisse en béton en partie basse ou doublées d'une bordurette afin de faciliter l'entretien.

Espaces verts :

- Pas de micro-espaces de gazon (espaces inférieurs à 1m de large).
- Les arbustes plantés en bord de noue devront avoir un développement limité (liste de la palette végétale à valider avec la DMEEP).
- Les noues doivent être tondables et permettre la libre circulation d'une tondeuse.
- Sur les espaces verts périmétriques, une tondeuse (emprise 1,80m) doit pouvoir circuler sans entrave.
- Les plantations d'arbres respecteront une distance minimale de 2 m avec la limite de parcelle pour préserver le domaine public de tout désagrément.
- Les haies seront implantées à une distance minimale de 50 cm du domaine public.

Lotissements :

- Les conventions de rétrocession ne se font pas à l'achèvement du lotissement, mais par une convention préalable à la réalisation après consultation de la DMEEP chargée de la gestion du domaine public communautaire.

- Le démarrage des travaux sera soumis à un accord technique préalable précisant les natures de revêtements de voirie et les structures de chaussée à mettre en œuvre.